

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1857)

Rubrik: Février 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCORDAT

pour la protection de la propriété littéraire
et artistique.

(3 décembre 1856 et 24 février 1857.)

Les Etats confédérés de *Zurich, Berne, Uri, Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris, Bâle-Ville et Bâle-Champagne, Schaffhouse, Appenzell R. I., Grisons, Thurgovie, Tessin, Vaud* et *Genève* ont conclu le concordat ci-après, pour la protection de la propriété littéraire et artistique :

Art. 1^{er}.

Les écrivains et les artistes ont exclusivement le droit de publier ou faire publier leurs œuvres. Ce droit s'étend à toutes les productions du domaine de la littérature et des arts, qui sont imprimées ou publiées dans l'un des Cantons concordants.

Les citoyens des Etats concordants, qui publient leurs œuvres hors du territoire de l'Etat, peuvent pareillement acquérir ce droit en remettant chaque fois un exemplaire de l'ouvrage à leur Gouvernement et en faisant connaître officiellement leur qualité d'auteur.

Art. 2.

Le droit de l'auteur dure toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue de subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs (héritiers ou cessionnaires).

Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou autres ayants-droit ont le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant dix ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir cette mort.

Art. 3.

Les reproductions qui exigent un travail intellectuel propre ne constituent pas une lésion du droit d'auteur. Elles sont contraire au bénéfice de ce droit.

Art. 4.

Ne constituent pas non plus une violation du droit d'auteur :

- 1) l'impression des actes et délibérations d'autorités publiques, à moins que le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement cantonal n'ait remis à un éditeur la publication de ses actes ;
- 2) l'impression de discours prononcés en public ;
- 3) la reproduction d'articles publiés dans les journaux ;
- 4) l'insertion dans un recueil de passages, morceaux ou chapitres extraits d'un ouvrage.

Art. 5.

La publication illicite d'une œuvre littéraire ou de l'art, au moyen de la contrefaçon, ou de la vente d'ouvrages contrefaits opérée sciemment, sera, sur la dénonciation de l'auteur ou de ses ayants-droit, punie d'une amende jusqu'à concurrence de mille francs, et les exemplaires non encore vendus seront confisqués au profit de l'auteur.

Art. 6.

L'auteur lésé ou son ayant-droit peut en outre réclamer une indemnité que le tribunal fixe dans la

mesure qu'il juge convenable, après avoir entendu les parties.

Art. 7.

Les contraventions au présent concordat sont jugées par les tribunaux compétents du canton dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite a eu lieu.

Art. 8.

La protection de la propriété littéraire et artistique peut être étendue, par voie de traité, aux productions des Etats étrangers qui usent de réciprocité, et qui, par des droits d'entrée modérés sur les productions de la littérature et de l'art suisse, en facilitent le débit.

Un pareil traité n'obligera les Cantons qu'autant qu'ils y auront adhéré.

Art. 9.

Le présent concordat entrera en vigueur dès que la majorité des Cantons l'aura accepté, et que l'autorité fédérale en aura pris connaissance, à teneur de l'art. 7 de la Constitution de la Confédération suisse.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le concordat ci-dessus, conclu sur la base de la conférence des hauts Etats, du 15 juillet 1854, et ensuite de la circulaire du Conseil fédéral, du 7 août 1854;

En application de l'art. 7 de la Constitution fédérale;

Considérant que ce concordat ne renferme rien qui soit contraire aux droits de la Confédération ou d'autres Cantons,

ARRÊTE :

Ledit concordat sera inséré au Recueil officiel des lois de la Confédération et entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1857.

Berne, le 3 décembre 1856.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu le décret du Grand-Conseil en date du 21 décembre 1856,

ARRÊTE :

Le Concordat ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DECRET,
fixant la durée des fonctions et le traitement
des Inspecteurs d'écoles.
(27 février 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 15 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

La durée des fonctions des Inspecteurs d'écoles est fixée à quatre ans; ils toucheront un traitement annuel de fr. 2200 à 2600, suivant la nature et l'étendue de leur arrondissement.

Art. 2.

Lorsque le Conseil-exécutif le trouvera à propos dans l'intérêt de la marche des affaires, il pourra diviser un arrondissement d'inspection, et partager le traitement dans une proportion équitable entre les deux sections.

Art. 3.

Les Inspecteurs auront droit à une indemnité pour les déboursés qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'ils soient obligés de s'éloigner de plus d'une lieue de leur résidence officielle.

Le Conseil-exécutif fixera le chiffre de cette indemnité.

Art. 4.

Le présent décret entrera incontinent en vigueur.
Berne, le 26 février 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et
inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 février 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
P. MIGY.

Le secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DECRET

complétant le décret d'expropriation du
20 mars 1854 pour le dessèchement de la
vallée de Schönbühl.

(3 mars 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le but du dessèchement de la
vallée de Schönbühl sera plus complètement atteint, si

la société qui l'a entrepris peut épargner les dépenses aussi considérables que superflues que lui occasionnerait l'établissement de ponts ou chemins pour l'usage des parcelles de terrain isolées par les travaux,

Sur le rapport du Conseil-exécutif et de la Direction des dessèchements,

DÉCRÈTE :

L'article 2 du décret d'expropriation du 20 mars 1854 est complété en ce sens que la société est autorisée à exproprier dans les formes légales, et moyennant indemnité complète, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre du dessèchement, d'une contenance n'excédant pas 15,000 pieds carrés, soit $\frac{3}{8}$ d'arpent, qui ont été isolées par l'établissement de canaux et ne sont pas pourvues de moyens de communication, lorsque les propriétaires exigeront que la société construise des ponts ou des chemins uniquement pour l'exploitation de ces parcelles.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 février 1757.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret complémentaire ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne partie du canton et du district de Bienne pour être communiquée aux secrétaires de préfecture.

(10 mars 1857.)

Monsieur le Préfet,

Le délai de trois mois fixé par notre circulaire du 8 décembre 1856 pour la radiation des droits hypothécaires dont les possesseurs ont négligé de produire ou de se faire restituer étant expiré le 28 février 1857, sans que les écritures prescrites aient pu être terminées, nous l'avons prolongé de quatre mois, à compter de cette dernière date.